
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1873.

Prorogation de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1833 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsqu'une première partie du chemin de fer décrété en 1834 fut à peu près terminée, une loi délégua provisoirement à l'autorité royale la détermination des péages à y percevoir.

Cette loi qui est du 12 mai 1833, et dont l'effet devait cesser le 1^{er} juillet 1836, a été successivement prorogée ; elle l'a été, pour la dernière fois, par une loi du 19 juin 1873, jusqu'au 1^{er} juillet prochain.

Les pouvoirs accordés au Gouvernement sont donc à la veille d'expirer.

Les tarifs relatifs aux transports des voyageurs ont été modifiés en dernier lieu en 1871.

Les tarifs des marchandises sont encore, sauf quelques modifications secondaires, ceux de 1868.

Après une expérience qui remonte aujourd'hui à quarante années, le moment est-il venu d'arrêter législativement les bases des tarifs ? Ces bases doivent-elles être celles des tarifs actuellement en vigueur ou doivent-elles en différer ? Y a-t-il moyen de les simplifier ?

Dans quel rapport les tarifs doivent-ils se trouver avec les frais d'exploitation du chemin de fer et avec le capital consacré à son établissement ? Enfin, quels pouvoirs convient-il, désormais, d'attribuer respectivement à la Législature et au Gouvernement, relativement aux modifications de détail dont les tarifs du transport des marchandises doivent être fréquemment l'objet ?

Une commission a été instituée pour l'étude de ces questions, qui touchent aux plus graves intérêts du pays.

Elle aura non-seulement à tenir compte de l'expérience acquise dans l'exploitation des chemins de fer de Belgique, mais encore de ce qui s'est fait jusqu'ici à

l'étranger, et des systèmes nouveaux qui déjà y sont appliqués ou dont on se propose encore de faire l'essai.

D'autres pays d'Europe se préoccupent comme le nôtre des questions de tarifs, et l'Allemagne notamment les étudie depuis assz longtemps déjà avec une attention soutenue. Le Gouvernement y a fait appel au concours des hommes les plus capables de l'éclairer, mais il s'est trouvé en présence de divergences d'opinions profondes, et une nouvelle et vaste enquête va être organisée.

La commission instituée en Belgique a donc à accomplir une tâche laborieuse, et il convient de lui laisser le temps nécessaire pour étudier sous toutes leurs faces les graves questions qui sont soumises à son avis, et pour recueillir tous les renseignements dont elle pourra juger à propos de s'entourer.

Le Gouvernement croit par suite devoir proposer à la Legislature de proroger pour un nouveau terme de deux ans les pouvoirs dont il est investi.

Il compte se trouver, avant l'expiration de ce terme, en mesure de saisir les Chambres d'un projet de loi définitif. --

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

De tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1833 (*Bulletin officiel*) concernant les péages des chemins de l'État, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1877.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BEERNAERT.

